## FONDATION Sarah VAN WINNENDAELE et Laurence FINET

Fondation privée

# 6000 Charleroi, Boulevard Solvay, 15/0007

RPM du Hainaut, division Charleroi

\_\_\_\_\_

# STATUTS INITIAUX SUITE A LA CONSTITUTION DU 25 JUILLET 2019

Fondation constituée suivant acte reçu par Jean-Philippe Matagne, notaire à Charleroi, le 25 juillet 2019, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

\_\_\_\_\_

## TITRE I: NOMINATION - SIÈGE - DURÉE

# Article 1 : Dénomination

La Fondation privée est dénommée *FONDATION Sarah VAN WINNENDAELE et Laurence FINET*.

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation privée "ainsi que l'adresse de son siège.

## Article 2 : Adresse du siège

Le siège de la Fondation est établi en région wallonne et plus précisément à 6000-Charleroi, boulevard Solvay, 15/0007.

#### Article 3 : Durée

La Fondation est constituée pour une durée limitée : elle prendra fin par le décès de la survivante des deux personnes suivantes :

- Madame **VAN WINNENDAELE Sarah** Theresa, née à Couillet le 17 septembre 1938, domiciliée à Charleroi (6001 Marcinelle), 3ème Avenue, 15.
- Madame Laurence **FINET**, née à Charleroi le 22 juillet 1970, domiciliée à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue de Gozée, 218.

## TITRE 2 : BUT - ACTIVITÉS

#### Article 4 : But - Activités

La Fondation a pour but de subvenir aux besoins et de veiller au bien-être de :

- Madame Sarah VAN WINNENDAELE, née à Couillet le 17 septembre 1938, domiciliée à Charleroi (6001 Marcinelle), 3ème Avenue, 15.
- Madame Laurence **FINET**, née à Charleroi le 22 juillet 1970, domiciliée à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue de Gozée, 218.
- aux deux enfants de Laurence FINET, Félicien et Amandine **CHOU**. Et notamment de leur garantir des ressources régulières et suffisantes, ainsi qu'une assistance aussi bien financière, matérielle, sociale que médicale.

La Fondation veillera à ce que les quatre personnes désignées ci-dessus disposent de toutes les ressources matérielles et financières requises pour mener une vie digne et épanouie dans la société actuelle, sur le plan de la santé, de l'éducation, de l'engagement dans la vie professionnelle et des relations familiales et sociales;

## La Fondation veillera:

- à mettre à leur disposition un logement,
- à prendre en charge tous frais de logement;
- à mettre à leur disposition une aide-ménagère;
- à prendre en charge tous frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de traitement, en vue de soigner des problèmes graves de santé qui ne seraient pas totalement pris en charge par les
- systèmes de sécurité sociale ou d'assurance, et de mettre à leur disposition du matériel médical en cas de maladie ou d'accident;
- à mettre à leur disposition une infirmière à domicile, une assistante familiale, une dame de compagnie, etc.;

La Fondation veillera aussi à assurer l'éducation et l'avenir de Félicien et Amandine CHOU; à financer les frais scolaires ou de formations complémentaires, en Belgique ou à l'étranger de Félicien et Amandine CHOU; dans le sens le plus large, ou leur installation, et de soutenir financièrement leur formation, leurs études, leur santé et leur épanouissement personnel afin de leur permettre d'atteindre le niveau de formation nécessaire pour exercer le métier auquel ils se destinent et de les épauler leur vie durant, quel que soit la nature de leur vocation, artistique, sportive ou autre.

Ainsi, la Fondation pourra intervenir, notamment, en vue de financer, en tout ou en partie :

- les études secondaires, supérieures et/ou universitaires ;
- l'acquisition, achat, location de tous les outils, matériels informatiques, logistiques et accessoires nécessaires, en ce compris les frais d'achat ou location des instruments de musique;
- les dépenses associées à la pratique d'un sport, les frais d'adhésion à une école sportive, les cours sportifs individuels, les frais de licence et les frais d'achat de matériel ;
- les voyages, qu'ils présentent un caractère d'agrément, humaniste, social, artistique ou sportif approuvés par l'Organe d'administration ;
- les stages ou voyages réalisés en vue d'apprendre une langue étrangère ou d'apprendre un métier spécifique ;

La Fondation peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations et activités financières, commerciales, immobilières et de toute autre nature, contribuant à la réalisation de ses buts désintéressés et/ou à la mise en valeur de la Fondation et de son patrimoine.

#### Elle pourra notamment :

- constituer et gérer un patrimoine immobilier au sens large, (en ce compris l'achat, la vente, la cession, la location et toutes autres formes d'exploitation de biens ou droits immobiliers) que la Fondation détiendrait, en Belgique ou à l'étranger, en propriété entière, démembrée, en location ou autrement;

- constituer et gérer un patrimoine mobilier au sens large (en ce compris la souscription, le placement, l'acquisition, la vente, la négociation d'actions, obligations et autres valeurs mobilières belges ou étrangères, ou encore d'objets d'art) que la Fondation détiendrait, en Belgique ou à l'étranger, en propriété entière ou démembrée, seule ou en indivision.

La Fondation exerce, pour la réalisation de ses buts désintéressés, un pouvoir discrétionnaire absolu.

La Fondation doit toutefois gérer son patrimoine en bon père de famille.

La Fondation poursuit ses buts désintéressés indépendamment de toute considération politique, idéologique, philosophique, religieuse ou linguistique.

La Fondation peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés, associations ou fondations.

Elle peut recevoir des dons et des legs, dans le respect de l'article 11:15 du Code des Sociétés et des Associations.

La Fondation peut également accomplir tous les actes ou activités se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir tous prêts et avances, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect du Code des Sociétés et des Associations.

La Fondation peut participer dans toutes les sociétés, associations ou fondations, soit à des fins de placement, soit ayant un objet identique, semblable ou complémentaire à ses buts par apport, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autre et conclure avec celles-ci des contrats de collaboration ou autres.

Plus généralement, la fondation pourra réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières de nature à favoriser la réalisation de son objet. Elle pourra également prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association permettant ou favorisant la réalisation de son objet.

## TITRE 3: ADMINISTRATION DE LA FONDATION

# Article 5.1. Administrateur unique

A la constitution, la Fondation est administrée par un administrateur unique, étant Monsieur FINET André Moïse, né à Marchienne-au-Pont le 6 juin 1940 (NN 400606 053 67), domicilié à 6000-Charleroi, boulevard Solvay, 15/0007, désigné sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'administrateur unique Représentation de la fondation

L'administrateur unique a tous pouvoirs d'agir au nom de la fondation.

En conséquence, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Il peut signer tous actes intéressant la fondation. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

#### Article 5.2. Conseil d'administration (pouvoir collégial)

En cas de décès, de démission ou de placement sous régime de protection judiciaire de Monsieur André FINET, la Fondation sera alors administrée par un conseil d'administration suivant les règles suivantes :

#### Composition du conseil d'administration

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé des deux membres suivants dont la durée du mandat n'est pas limitée :

- un premier administrateur désigné par le notaire Jean-Philippe MATAGNE ou son successeur ou son suppléant.
- un second administrateur en la personne de Monsieur Pierre DE COCK, né à Nivelles le 6 novembre 1970. Si Monsieur Pierre DE COCK n'acceptait pas sa mission d'administrateur ou était prédécédé ou en incapacité mentale ou physique d'exercer ce mandat, le second administrateur serait lui aussi désigné par le notaire Jean-Philippe MATAGNE ou son successeur ou son suppléant.

La durée du mandat des administrateurs est limitée à 6 ans, renouvelable.

Vacance

En cas de décès, de démission ou de placement sous régime de protection judiciaire d'un des administrateurs, Le Fondateur ou, le cas échéant son représentant légal, ou les successeurs du Fondateur s'il est décédé, désigneront sans délai un nouvel administrateur.

Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si les deux membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à l'unanimité.

Pouvoirs

Le conseil d'administration, dans le cadre de l'objet social, a tous pouvoirs d'agir au nom de la fondation, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Gestion journalière

- a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la fondation ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :
- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

- c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.
- d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Représentation de la fondation

La fondation est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par les deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### Article 6 : Responsabilité - Rapport de gestion

La Fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs et la personne chargée de la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Chaque année, le conseil d'administration établit un rapport de gestion, incluant notamment les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration qui ont été menées durant la période concernée.

## Article 7: Rémunération

La Fondation ne peut procurer un gain matériel aux administrateurs. La Fondation remboursera les frais et dépenses exposés par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction, pour autant que ces frais et dépenses soient réels, justifiés, et proportionnés par rapport au but et aux moyens de la Fondation.

La Fondation pourra conclure un contrat de travail avec les administrateurs et avec la ou les personnes chargées de la gestion journalière.

## Article 8 : Procès-verbal

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux.

Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

## <u>TITRE 4 : CONTRÔLE DE LA FONDATION</u>

#### Article 9 : Commissaire(s) - Mode de nomination - Fonction

La Fondation peut confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la loi et les statuts.

Le ou les commissaires sont nommés par le conseil d'administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le ou les commissaires déposent leur rapport annuel et tout autre rapport qu'ils estiment opportun devant le conseil d'administration.

La rémunération des commissaires consiste en un montant fixé au début de leur mandat par le conseil d'administration. Elle ne peut être modifiée que moyennant le consentement des parties.

## **TITRE 5: EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS**

#### Article 10: Exercice comptable - Comptes annuels

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Dans les six mois de la fin de chaque exercice comptable, l'organe d'administration établit les comptes annuels selon les dispositions légales en la matière.

## TITRE 6: MODIFICATION DES STATUTS

## Article 11: Modification des statuts

Les conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés sont les suivantes :

- Une proposition de modification des statuts doit émaner d'un administrateur de la Fondation.
- Toute modification statutaire requiert, avant d'être adoptée, une décision de l'organe d'administration de la Fondation. Sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous, cette décision est prise à l'unanimité des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Par ailleurs, les modifications de statuts relatives :

- à l'objet social;
- au mode de nomination, révocation, cessation de fonction des administrateurs/délégués à la gestion journalière/des représentants/des commissaires;
- la destination du patrimoine en cas de liquidation;
- les conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés;

le mode de règlement des conflits d'intérêt;

seront établies par acte authentique conformément à la loi.

## **TITRE 7: DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### Article 12 : Généralités

Le Tribunal de l'Entreprise de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège pourra prononcer, à la requête du Fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou plusieurs administrateurs ou du Ministère public, la dissolution de la Fondation dans les cas prévus par la loi, et notamment lorsque le but de la Fondation a été réalisé ou lorsque la durée de la Fondation vient à échéance.

Le Tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et leur emploi ainsi qu'une proposition d'affectation conforme aux présents statuts.

#### Article 13: Destination du patrimoine

L'actif net de liquidation sera affecté à une fin désintéressée aussi proche que possible du but de la Fondation.

Toutefois, lorsque le but désintéressé de la Fondation est réalisé, le Fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens eux-mêmes que le Fondateur a affecté à la réalisation de ce but.

## Article 14: Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par les dispositions légales régissant les fondations privées.

# **CERTIFIE CONFORME**